



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Capital
Commission Traffic and
Property Regulations

Règlement sur les
propriétés de la
Commission de la
Capitale nationale et la
circulation sur ces
dernières

C.R.C., c. 1044

C.R.C., ch. 1044

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting the Property of the National Capital Commission and the Operation of Vehicles Thereon		Règlement concernant les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 INTERPRETATION	1	2 INTERPRÉTATION	1
3 PART I		3 PARTIE I	
OPERATION OF VEHICLES	3	CIRCULATION DES VÉHICULES	3
3 REGISTRATION AND PERMITS	3	3 ENREGISTREMENT ET PERMIS DE CONDUIRE	3
4 COMPLIANCE WITH PROVINCIAL AND MUNICIPAL LAWS	3	4 OBÉISSANCE AUX LOIS PROVINCIALES ET MUNICIPALES	3
5 TRAFFIC CONTROL, PARKING AND SPEED LIMIT	3	5 DIRECTION DE LA CIRCULATION, STATIONNEMENT ET VITESSE PERMISE	3
10 PEDESTRIANS	4	10 PIÉTONS	4
11 COMMERCIAL VEHICLES	5	11 VÉHICULES COMMERCIAUX	5
12 REPORTING OF ACCIDENTS	5	12 RAPPORT SUR LES ACCIDENTS	5
13 GENERAL PROHIBITIONS	6	13 INTERDICTIONS GÉNÉRALES	6
20 GENERAL	7	20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
24 PART II		24 PARTIE II	
PROTECTION OF COMMISSION PROPERTY	8	PROTECTION DES TERRAINS DE LA COMMISSION	8
40 PART III		40 PARTIE III	
PENALTIES	11	PEINES	11

CHAPTER 1044

NATIONAL CAPITAL ACT

National Capital Commission Traffic and Property Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE PROPERTY OF THE NATIONAL CAPITAL COMMISSION AND THE OPERATION OF VEHICLES THEREON

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,
- “commercial vehicle” means a vehicle that
- (a) has attached thereto a truck or delivery body or other attachment for use in the delivery of goods,
 - (b) is specially designed or equipped for the delivery of goods,
 - (c) bears any sign or lettering advertising the business or wares of any person or organization or displays the name or device of any person or organization by whom the vehicle is owned or on whose behalf the vehicle is operated, other than the name or device of the Royal Canadian Mounted Police, a Department of the Government of Canada or of any corporation established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada,
 - (d) is a tractor, or
 - (e) is a bus, taxicab or other vehicle used or designed for the carrying of passengers for hire; (*véhicule commercial*)

“Commission” means the National Capital Commission; (*Commission*)

“driveway” means that part of the property of the Commission designed and intended for the use of vehicles; (*promenade*)

CHAPITRE 1044

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PROPRIÉTÉS DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE ET LA CIRCULATION SUR CES DERNIÈRES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières*.

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement,
- «agent de la paix» désigne un agent de la paix selon la définition qu’en donne le *Code criminel* et toute personne autorisée par la Commission à appliquer ou faire observer le présent règlement; (*peace officer*)
- «boisson» désigne la bière, les vins, les alcools ou tout autre breuvage alcoolique; (*liquor*)
- «Commission» désigne la Commission de la Capitale nationale; (*Commission*)
- «conducteur» désigne le conducteur d’un véhicule ou la personne qui en a véritablement la direction physique; (*operator*)
- «laisser en stationnement» signifie le fait d’arrêter un véhicule, qu’il soit occupé ou non, autrement que pour un arrêt momentané ou un arrêt causé par des circonstances indépendantes de la volonté de la personne qui le conduit; (*park*)
- «promenade» désigne la partie du domaine de la Commission conçue pour la circulation des véhicules et destinée à cette fin; (*driveway*)
- «véhicule» désigne un dispositif sur lequel ou au moyen duquel une personne ou des biens sont ou peuvent être transportés sur une voie publique, sauf un dispositif utili-

“liquor” means beer, wines, spirits or any other alcoholic beverages; (*boisson*)

“motor vehicle” means a vehicle that is capable of being propelled or driven otherwise than by muscular power but does not include an over-snow vehicle; (*véhicule automobile*)

“operator” means the driver or the person who is in actual physical control of the vehicle; (*conducteur*)

“over-snow vehicle” means a vehicle that is capable of being propelled or driven otherwise than by muscular power, that runs on tracks or skis or on tracks and skis and that is designed for operation on snow or ice; (*véhicule de type auto-neige*)

“park” means the standing of a vehicle, whether occupied or not, otherwise than momentarily or under circumstances that are not under the control of the person operating the vehicle; (*laisser en stationnement*)

“peace officer” means a peace officer as defined in the *Criminal Code* and any person authorized by the Commission to enforce or carry out these Regulations; (*agent de la paix*)

“vehicle” means a device in, or by means of, which a person or property is or may be transported upon a highway, except any such device used exclusively upon stationary rails or tracks. (*véhicule*)

(2) For the purpose of these Regulations, a trailer is a separate vehicle and does not form part of the vehicle by which it is drawn.

(3) Nothing in these Regulations shall be held to constitute a dedication of any driveway to the public.

SOR/98-389, s. 1(F).

sé exclusivement sur des rails ou voies stationnaires; (*véhicule*)

«véhicule automobile» désigne tout véhicule pouvant être mû ou conduit autrement que par la force musculaire, mais ne comprend pas un véhicule de type auto-neige; (*motor vehicle*)

«véhicule commercial» désigne un véhicule

a) auquel est fixé une carrosserie de camion ou de voiture de livraison ou quelque autre accessoire utilisé pour la livraison de marchandises,

b) qui est expressément conçu ou équipé pour la livraison de marchandises,

c) sur lequel sont apposés un écriteau ou des lettres annonçant l'entreprise ou les marchandises d'une personne ou d'un organisme, ou qui porte le nom ou l'emblème d'une personne ou d'un organisme qui est propriétaire du véhicule ou pour le compte duquel le véhicule est mis en service, autre que le nom ou l'emblème de la Gendarmerie royale du Canada, d'un ministère du gouvernement du Canada ou d'une personne morale constituée pour exécuter quelque fonction ou tâche pour le compte du gouvernement du Canada,

d) qui est un tracteur, ou

e) qui est un autobus, un taxi ou autre véhicule utilisé ou conçu pour le transport des voyageurs moyennant rétribution; (*commercial vehicle*)

«véhicule de type auto-neige» désigne tout véhicule pouvant être mû ou conduit autrement que par la force musculaire, qui circule sur chenilles ou skis ou sur chenilles et skis et qui est conçu pour être conduit sur la neige ou la glace. (*over-snow vehicle*)

(2) Aux fins du présent règlement, une remorque est un véhicule distinct et ne forme pas partie du véhicule qui la tire.

(3) Aucune disposition du présent règlement n'est censée constituer une consécration d'une promenade à l'usage public.

DORS/98-389, art. 1(F).

PART I

OPERATION OF VEHICLES

REGISTRATION AND PERMITS

3. No person shall operate a vehicle on a driveway unless

(a) he holds all the licences and permits that he is required to hold in order to operate the vehicle in the province and municipality in which the driveway is situated; and

(b) the vehicle is registered and equipped as required by the laws of the province and municipality in which the driveway is situated.

COMPLIANCE WITH PROVINCIAL AND MUNICIPAL LAWS

4. (1) No person shall operate a vehicle, or cause or permit a vehicle that he has the right to control to be operated, on a driveway otherwise than in accordance with the laws of the province and municipality in which the driveway is situated.

(2) No person shall park a vehicle on a driveway except in compliance with the laws of the province and municipality in which the driveway is situated.

(3) In this section, the expression “laws of the province and municipality” does not include laws that are inconsistent with or repugnant to any of the provisions of these Regulations.

TRAFFIC CONTROL, PARKING AND SPEED LIMIT

5. (1) No person shall operate a vehicle on a driveway at a rate of speed, in kilometres per hour, that is greater than the speed posted.

(2) Where no rate of speed is posted on a driveway, no person shall operate a vehicle on that driveway at a rate of speed greater than 60 kilometres per hour.

PARTIE I

CIRCULATION DES VÉHICULES

ENREGISTREMENT ET PERMIS DE CONDUIRE

3. Nul ne peut conduire un véhicule sur une promenade, sauf

a) s’il détient tous les permis et certificats qu’il lui faut détenir afin de pouvoir conduire le véhicule dans la province et la municipalité où se trouve la promenade; et

b) si le véhicule est enregistré et muni d’un équipement selon les prescriptions des lois de la province et la municipalité où se trouve la promenade.

OBÉISSANCE AUX LOIS PROVINCIALES ET MUNICIPALES

4. (1) Nul ne doit conduire un véhicule ni faire conduire un véhicule qu’il est autorisé à conduire ni permettre qu’un tel véhicule soit conduit, sur une promenade, si ce n’est en conformité des lois de la province et de la municipalité où se trouve la promenade.

(2) Nul ne doit laisser un véhicule en stationnement sur une promenade si ce n’est en conformité des lois de la province et de la municipalité où se trouve la promenade.

(3) Dans le présent article, l’expression «lois de la province et de la municipalité» ne comprend pas les lois qui sont incompatibles avec les dispositions du présent règlement ou qui leur sont contraires.

DIRECTION DE LA CIRCULATION, STATIONNEMENT ET VITESSE
PERMISE

5. (1) Il est interdit aux conducteurs de véhicules de circuler sur une promenade à une vitesse, en kilomètres à l’heure, qui dépasse la limite de vitesse indiquée sur les affiches de circulation.

(2) En l’absence d’affiche de circulation indiquant la vitesse maximale permise sur une promenade, il est interdit aux conducteurs de véhicules y circulant de dépasser la vitesse de 60 kilomètres à l’heure.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where traffic on a driveway is controlled by a peace officer, every person operating a vehicle on that driveway shall do so at the rate of speed indicated by that peace officer.

SOR/85-99, s. 1.

6. No person shall operate or park a vehicle, or permit a vehicle under his control to remain parked, on property of the Commission otherwise than in accordance with the directions set out on a traffic sign or device erected under the authority of these Regulations and applicable to such person.

7. Except as expressly authorized by the Commission, no person shall park a vehicle on any property of the Commission other than in an area designated by a sign or device erected under the authority of these Regulations as an area in which parking is permitted.

8. Sections 5, 6 and 7 do not apply to

(a) operators of police vehicles engaged in the chase of persons charged with or suspected, on reasonable grounds, of being violators of the law; and

(b) operators of police vehicles, fire vehicles or ambulances who believe, on reasonable grounds, that the conduct that would otherwise be an offence is justified by an emergency.

9. The operator of a vehicle and the person in control of a parked vehicle on any property of the Commission shall obey all reasonable instructions given by any peace officer.

PEDESTRIANS

10. No pedestrian shall proceed onto property of the Commission at a place where a sign or device has been erected under the authority of these Regulations otherwise than in accordance with the instructions indicated by such sign or device.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsque la circulation sur une promenade est dirigée par un agent de la paix, quiconque y conduit un véhicule doit observer la vitesse indiquée par cet agent de la paix.

DORS/85-99, art. 1.

6. Nul ne doit ni conduire ni laisser en stationnement un véhicule sur les terrains du domaine de la Commission, ni permettre qu'un véhicule placé sous sa juridiction y demeure en stationnement, si ce n'est en conformité des directives qui comportent les signaux ou autres affiches de circulation mis en place sous l'autorité du présent règlement et applicables à cette personne.

7. Sauf autorisation expresse de la Commission, nul ne doit laisser en stationnement un véhicule sur des terrains du domaine de la Commission si ce n'est dans un secteur désigné par un signal ou autre affiche de circulation mis en place sous l'autorité du présent règlement comme étant un secteur où le stationnement est permis.

8. Les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent

a) ni aux conducteurs de véhicules de la police lancés à la poursuite de personnes accusées, ou soupçonnées pour des motifs raisonnables, d'avoir enfreint la loi;

b) ni aux conducteurs de véhicules de la police ou du service d'incendie ou aux conducteurs d'ambulances convaincus, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un état d'urgence les justifie de conduire un véhicule d'une manière qui, en d'autres circonstances, constituerait une infraction.

9. Le conducteur d'un véhicule ainsi que la personne chargée de la conduite d'un véhicule laissé en stationnement sur un terrain de la Commission doivent obéir à tous les ordres raisonnables que leur donne un agent de la paix.

PIÉTONS

10. Aucun piéton ne doit s'engager dans le domaine de la Commission à un endroit où un écriteau ou autre affiche ont été mis en place sous l'autorité du présent règlement si ce n'est en conformité des directives que comportent ces écriteaux ou affiches.

COMMERCIAL VEHICLES

11. (1) No person shall operate a commercial vehicle on a driveway without the consent of the Commission.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person engaged in the delivery or collection of goods or persons to or from any property adjoining a driveway to which there is no other means of entry or exit if

(i) the commercial vehicle operated by such person enters and leaves the driveway by the intersecting street that is nearest to that property, and

(ii) the operation of the commercial vehicle on the driveway occurs between midnight and noon;

(b) a person operating a commercial vehicle in the course of the business of the Commission;

(c) a person operating a taxicab;

(d) a person operating a commercial vehicle that

(i) is being used as a camper van, and

(ii) has no advertising displayed thereon;

(e) a person operating a light van or pick-up truck that

(i) is used for personal transportation only,

(ii) has a gross registered weight not exceeding 5,000 pounds, and

(iii) has no advertising, or lettering, other than the name of the owner thereof, displayed thereon; or

(f) a person operating a commercial vehicle that has a gross registered weight not exceeding 8,000 pounds over the Portage Bridge between the City of Hull and Wellington Street in the City of Ottawa.

REPORTING OF ACCIDENTS

12. Every operator, owner or person in charge of a vehicle that is involved in an accident on property of the

VÉHICULES COMMERCIAUX

11. (1) Nul ne doit conduire un véhicule commercial sur une promenade sans le consentement de la Commission.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique

a) ni à une personne qui fait la livraison ou la cueillette d'effets ou de voyageurs en provenance ou à destination de terrains adjacents à une promenade où il n'existe aucune autre route d'entrée ou de sortie, si

(i) le véhicule commercial que conduit cette personne pénètre sur la promenade ou en sort en empruntant l'intersection la plus rapprochée de ce terrain, et si

(ii) le véhicule commercial est conduit sur la promenade entre minuit et midi;

b) ni à une personne qui conduit un véhicule commercial dans le cours des affaires de la Commission;

c) ni à une personne qui conduit un taxi;

d) ni à une personne qui conduit un véhicule commercial

(i) utilisé comme camion de camping, et

(ii) sur lequel n'apparaît aucune publicité;

e) ni à une personne qui conduit une fourgonnette ou un camion à plate-forme

(i) utilisé uniquement pour son propre transport,

(ii) dont le poids brut enregistré n'excède pas 5 000 livres, et

(iii) sur lequel n'apparaît aucune publicité ou lettre autre que le nom du propriétaire;

f) ni à une personne qui conduit un véhicule commercial dont le poids brut enregistré n'excède pas 8 000 livres, sur le pont du Portage entre la ville de Hull et la rue Wellington dans la ville d'Ottawa.

RAPPORT SUR LES ACCIDENTS

12. Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule impliqué dans un accident survenu sur un terrain de la

Commission shall report the accident forthwith to a member of the Royal Canadian Mounted Police and furnish him with such information concerning the accident as he may require.

GENERAL PROHIBITIONS

13. No person shall operate

(a) a motor vehicle on any property of the Commission other than a driveway unless authorized by the Commission; or

(b) an over-snow vehicle on any property of the Commission that is not designated by a sign or device erected by order of the Commission as an area in which the operation of an over-snow vehicle is permitted.

14. (1) No person shall construct any private road, entranceway, gate or other structure or facility as a means of access to any driveway except with the consent in writing of the Commission and in accordance with such conditions as are specified by the Commission.

(2) No person operating a vehicle shall enter upon a driveway except at a place at which public access to the driveway is provided.

(3) Subsection (2) does not apply to prohibit entrance upon a driveway from any private road or entranceway constructed

(a) on or before September 30, 1960; or

(b) after September 30, 1960 with the consent in writing of the Commission.

15. [Repealed, SOR/2002-165, s. 1]

16. (1) No person shall ride a bicycle on property of the Commission other than a driveway or on a bicycle path set aside by the Commission for the purpose.

(2) No person shall ride a bicycle on a driveway abreast of another bicycle or vehicle.

Commission, ou la personne chargée de la conduite d'un tel véhicule, doit sans délai signaler l'accident à un membre de la Gendarmerie royale du Canada et fournir à ce dernier, au sujet de l'accident, tous les renseignements qu'il peut exiger.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

13. Il est interdit de conduire

a) un véhicule automobile sur un terrain de la Commission si ce n'est sur une promenade, à moins d'en avoir été autorisé par la Commission; ou

b) un véhicule de type auto-neige sur un terrain de la Commission qui n'est pas désigné au moyen de signaux ou affiches mis en place sur l'ordre de la Commission comme secteur où la circulation d'un véhicule de type auto-neige est permise.

14. (1) Nul ne doit construire un chemin privé, une entrée, une barrière ou autre structure ou commodité devant servir de moyen d'accès à une promenade, sauf avec le consentement écrit de la Commission et en conformité des conditions que peut spécifier cette dernière.

(2) Aucun conducteur de véhicule ne doit pénétrer sur une promenade, sauf à un endroit où une voie d'accès à la promenade a été aménagée pour le public.

(3) L'application du paragraphe (2) n'a pas pour effet d'interdire l'accès à une promenade, à partir d'une route ou entrée privée construite

a) le 30 septembre 1960 ou avant cette date; ou

b) après le 30 septembre 1960, avec le consentement écrit de la Commission.

15. [Abrogé, DORS/2002-165, art. 1]

16. (1) Nul ne doit aller à bicyclette sur un terrain de la Commission sauf s'il utilise les promenades ou les sentiers de bicyclette aménagés à cette fin par la Commission.

(2) Nul ne doit aller à bicyclette sur une promenade à côté d'une autre bicyclette ou d'un autre véhicule.

17. Unless authorized by the Commission, no person shall race any vehicle or animal on property of the Commission.

18. No person shall use any blasphemous or indecent language, or behave in an offensive manner, upon any property of the Commission.

19. No person shall throw, deposit or leave on a driveway any glass, nails, tacks or scraps of metal or other material that may be injurious to the tires of vehicles using the driveway.

GENERAL

20. A peace officer, upon finding a vehicle parked contrary to these Regulations, may, at the expense of the owner thereof, cause that vehicle to be moved or taken to and placed or stored in a suitable place.

21. Except as provided by these Regulations, no person shall remove, alter or deface any traffic sign or device erected by the Commission.

22. (1) The Chairman, General Manager, Chief Engineer or Secretary of the Commission may order the erection on or removal from property of the Commission of traffic signs and devices.

(2) The Superintendent of Gatineau Park may order the erection or removal of traffic signs and devices within the area of the Park.

(3) Any traffic sign or device erected by order of a person mentioned in subsections (1) and (2) shall be deemed to be erected by order of the Commission.

(4) Any traffic sign or device erected on property of the Commission shall, unless the contrary is established, be presumed to have been erected by order of the Commission.

23. [Repealed, SOR/95-445, s. 1]

17. Sauf autorisation de la Commission, il est interdit d'organiser des courses de véhicules ou d'animaux sur les terrains de la Commission.

18. Nul ne doit prononcer des mots blasphématoires ou inconvenants ni se conduire de façon choquante sur les terrains de la Commission.

19. Nul ne doit jeter ni déposer ni laisser sur une promenade des débris de verre, des clous, des brochettes ou des pièces de métal ou d'autre matière propres à endommager les pneus des véhicules qui y circulent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Un agent de la paix qui trouve un véhicule stationné en violation du présent règlement peut, aux frais du propriétaire de ce véhicule, faire transporter ou conduire ce véhicule à un endroit approprié et l'y placer ou remiser.

21. Sauf ce que prévoit le présent règlement, nul ne doit enlever, modifier ou défigurer un signal ou une affiche de circulation mis en place par la Commission.

22. (1) Le président, le directeur général, l'ingénieur en chef ou le secrétaire de la Commission peut ordonner la mise en place de signaux ou affiches de circulation sur un terrain de la Commission, ou ordonner leur enlèvement d'un tel terrain.

(2) Le surintendant du parc de la Gatineau peut ordonner la mise en place ou l'enlèvement de signaux ou d'affiches de circulation, dans les limites du parc.

(3) Tout signal ou toute affiche de circulation mis en place sur l'ordre d'une personne mentionnée aux paragraphes (1) et (2) sont réputés mis en place sur l'ordre de la Commission.

(4) Tout signal ou toute affiche de circulation mis en place sur les terrains de la Commission doivent, sauf preuve du contraire, être présumés avoir été mis en place sur l'ordre de la Commission.

23. [Abrogé, DORS/95-445, art. 1]

PART II

PROTECTION OF COMMISSION PROPERTY

24. No person shall enter on property of the Commission other than property on which the public is permitted entry.

25. No person shall throw, deposit or leave any refuse or debris on property of the Commission other than in such places as are specifically designated for that purpose.

26. No person shall, without the authority of the Commission,

(a) cut, break, injure, deface or defile any building, fence, bridge, sign, light or other work that is the property of the Commission;

(b) cut, break, injure, deface or defile any rock, tree, shrub, plant, flower or turf on property of the Commission;

(c) remove any thing described in paragraphs (a) and (b) or any soil, gravel or other part of the property of the Commission, or cause or permit such removal; or

(d) have in his possession any property of the Commission.

27. No person shall disturb or injure, or cause or permit to be disturbed or injured, any wild animal or any bird, bird's nest or bird's eggs on property of the Commission.

28. No person shall throw stones or fire or discharge any missile, firearm, airgun, B.B. gun, fireworks or torpedo on any property of the Commission except in areas specifically designated by the Commission for that purpose.

29. No person, other than a peace officer engaged in the discharge of his duties, shall, without the written approval of the commission, carry any firearm or other

PARTIE II

PROTECTION DES TERRAINS DE LA COMMISSION

24. Nul ne doit pénétrer sur les terrains de la Commission autres que ceux sur lesquels il lui est permis de pénétrer.

25. Nul ne doit jeter, déposer ou laisser des rebuts ou débris sur les terrains de la Commission ailleurs qu'aux endroits spécifiquement désignés à cette fin.

26. Nul ne doit, sans le consentement de la Commission,

a) taillader, briser, endommager, défigurer ou souiller un bâtiment, une clôture, un pont, un écriteau, une lanterne ou autre ouvrage qui appartiennent à la Commission;

b) taillader, briser, endommager, défigurer ou souiller un rocher, un arbre, un arbuste, une plante, une fleur ou le gazon sur les terrains de la Commission;

c) enlever une chose décrite aux alinéas a) et b), ou de la terre, du gravier ou autre substance des terrains de la Commission, ou faire faire ou permettre un tel enlèvement; ou

d) avoir en sa possession quoi que ce soit qui provienne du domaine de la Commission.

27. Nul ne doit molester ou blesser un animal sauvage ou un oiseau, déranger les nids ou détruire les œufs d'oiseaux sur les terrains de la Commission, ni faire commettre ces actes ou les permettre.

28. Nul ne doit jeter des pierres ou lancer ou décharger un projectile, une arme à feu, un fusil à vent, un fusil dit «B.B.», un feu d'artifice ou pétard à éclatement sur les terrains de la Commission, sauf dans des secteurs spécifiquement désignés à cette fin par la Commission.

29. À l'exception des agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions, nul ne doit porter, sans l'autorisation de la Commission, une arme à feu, une autre arme

weapon or any trap on property of the Commission otherwise than in a vehicle.

SOR/86-260, s. 1.

30. No person shall make, light or feed a fire on any property of the Commission not specifically designated for that purpose and no person shall leave a fire unattended.

31. No person shall bathe in any waters on property of the Commission except as permitted by the Commission, and no person shall make use of any property of the Commission for the purpose of bathing in waters not on property of the Commission, except in such places as are specifically designated for such use.

32. No person shall sell or offer or expose for sale any drink, goods or wares, or post or display any signs, placards, flags or advertising devices, or solicit subscriptions or contributions on or in any property of the Commission without first obtaining permission in writing from the Commission to do so.

33. No person shall expose on or in any property of the Commission any cards, dice, table, wheel or other device upon, with or by which any game of chance may be played, and no person shall play any such game upon, with or by such device on or in any property of the Commission.

34. No person shall play at golf, tennis, baseball, football or soccer on any property of the Commission except in those parts thereof that have been designated by the Commission for that purpose.

35. (1) No person shall hunt, take or kill any game or fish on property of the Commission except in those parts thereof that have been designated by the Commission for that purpose.

(2) No person shall hunt, take or kill any game, or fish for any fish or engage in any activity relating to hunting or fishing in any designated area referred to in subsection (1) otherwise than in accordance with the laws of the province in which that area is situated.

ou un piège, sur les terrains de la Commission, autrement que dans un véhicule.

DORS/86-260, art. 1.

30. Nul ne doit faire, allumer ou alimenter un feu sur un terrain de la Commission qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin et nul ne doit laisser un feu sans surveillance.

31. Nul ne peut se baigner dans des eaux sur les terrains de la Commission, sauf dans les conditions permises par la Commission, ni utiliser un terrain afin de se baigner dans des eaux qui ne relèvent pas de la Commission, si ce n'est dans des endroits spécifiquement désignés à cet usage.

32. Nul ne doit, à moins d'en avoir reçu la permission écrite de la Commission, vendre, mettre en vente ou étaler pour la vente, des boissons, des objets, ou des marchandises, ni afficher ou exposer des enseignes, placards, drapeaux ou réclames, ni solliciter des abonnements ou versements sur ou dans un terrain de la Commission.

33. Nul ne doit exhiber sur ou dans un terrain du domaine de la Commission des cartes, dés, tables, roues ou autres dispositifs, sur, par ou avec lesquels on peut jouer à des jeux de hasard, et nul ne doit participer à de semblables jeux, au moyen de tels dispositifs, sur ou dans un terrain de la Commission.

34. Nul ne doit jouer au golf, au tennis, au baseball, au football ou au soccer sur un terrain de la Commission, sauf dans les secteurs que la Commission a désignés à cette fin.

35. (1) Nul ne doit chasser, prendre ou tuer du gibier ou du poisson sur les terrains de la Commission, sauf dans les secteurs que la Commission a désignés à cette fin.

(2) Nul ne doit chasser, prendre ou tuer du gibier, ou pêcher ou s'adonner à la chasse ou à la pêche dans un secteur mentionné au paragraphe (1), si ce n'est en conformité des lois de la province dans laquelle est situé ce secteur.

36. No person shall have liquor in his possession on or in the property of the Commission other than in accordance with the laws of the province in which the Commission property is situated.

37. Except with the written approval of the Commission, no person shall obstruct any stream or body of water on the property of the Commission.

SOR/98-389, s. 2.

38. No person shall camp, picnic or erect a tent on any property of the Commission not specifically designated by the Commission for that purpose.

39. (1) The following definitions apply in this section.

“Commission land” means real property or immovables owned by the Commission or under the control and management of the Commission. (*terrain de la Commission*)

“domestic animal” means an animal of a species of vertebrates, other than fish, that has been domesticated by humans so as to live in a tame condition and depend on humans for survival. (*animal domestique*)

“keeper” means the owner of a domestic animal or the person having charge of the animal, except where the owner or the person is a minor, in which case “keeper” means the father or mother of the minor or another adult responsible for the minor. (*responsable*)

“leased recreational property” means Commission land, of which the Commission is the lessor, that is leased for recreational purposes to a municipality. (*terrain récréatif loué*)

(2) Subject to subsection (3), no person who is the keeper of a domestic animal shall have the animal on Commission land except in accordance with the bylaws of the municipality in which the Commission land is situated.

(3) Subsection (2) does not apply to

(a) Commission land that is, by virtue of section 2 of the *National Capital Commission Animal Regulations*, subject to those Regulations; or

36. Nul ne doit avoir de boissons en sa possession sur ou dans les terrains de la Commission si ce n'est en conformité des lois de la province dans laquelle sont situés les terrains de la Commission.

37. Sauf avec l'autorisation écrite de la Commission, nul ne peut obstruer un cours ou une nappe d'eau sur les terrains de la Commission.

DORS/98-389, art. 2.

38. Nul ne doit camper, pique-niquer ou ériger une tente sur les terrains de la Commission que la Commission n'a pas particulièrement désignés à cette fin.

39. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«animal domestique» Vertébré, autre qu'un poisson, dont l'espèce a été domestiquée par les humains, qui vit dans des conditions fixées par eux et qui dépend d'eux pour sa survie. (*domestic animal*)

«responsable» Le propriétaire ou la personne responsable d'un animal domestique ou, dans le cas d'un mineur, le père ou la mère de celui-ci ou l'adulte qui en est responsable. (*keeper*)

«terrain de la Commission» Immeuble ou bien réel relevant de la Commission et géré par elle, ou dont la Commission est propriétaire. (*Commission land*)

«terrain récréatif loué» Terrain de la Commission donné à bail à des fins récréatives à une administration municipale. (*leased recreational property*)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au responsable d'un animal domestique d'avoir ce dernier sur un terrain de la Commission si ce n'est en conformité avec les règlements de la municipalité dans laquelle le terrain de la Commission est situé.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux terrains de la Commission assujettis au *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* par son article 2;

(b) leased recreational property.

SOR/2002-165, s. 2.

PART III

PENALTIES

[SOR/95-445, s. 2]

40. Every person who contravenes a provision of these Regulations is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

SOR/98-389, s. 3.

41. and 42. [Repealed, SOR/95-445, s. 3]

b) aux terrains récréatifs loués.

DORS/2002-165, art. 2.

PARTIE III

PEINES

[DORS/95-445, art. 2]

40. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

DORS/98-389, art. 3.

41. et 42. [Abrogés, DORS/95-445, art. 3]